



# ACADÉMIE DE TOULOUSE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des personnels enseignants  
DPE

Toulouse, le 3 janvier 2022

Affaire suivie par :  
Stéphanie GENTET  
Tél : 05 36 25 74 25  
Mél : stephanie.gentet@ac-toulouse.fr

Le recteur de l'académie de Toulouse

75, rue Saint Roch CS 87703  
31077 TOULOUSE Cedex 4

à

mesdames et messieurs les chefs d'établissement

mesdames et messieurs les présidents ou directeurs  
des établissements d'enseignement supérieur ou de  
recherche

mesdames et messieurs les Inspecteurs d'académie –  
Inspecteurs Pédagogiques Régionaux

**Objet :** Campagne d'accès au corps des professeurs agrégés par liste d'aptitude – Rentrée 2022

**Référence :** NS du 25 novembre 2021 publiée au BO n°46 du 9 décembre 2021

Lignes directrices de gestion académiques relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels du MENJS du 8 février 2021

La loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a introduit dans la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat des dispositions prévoyant l'élaboration de lignes directrices de gestion par les administrations en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels.

La présente note, prise en application des textes susmentionnés, a pour objet la préparation de la liste d'aptitude visée en objet au titre de la rentrée scolaire 2022. Vous trouverez ci-dessous les conditions d'inscription, de candidature, de constitution et d'examen des dossiers.

**Les candidatures sont annuelles et doivent donc être renouvelées chaque année.**

## 1- CONDITIONS REQUISES

Peuvent se porter candidats les agents qui remplissent les conditions suivantes :

- être, au 31 décembre 2021, professeur certifié, professeur de lycée professionnel ou professeur d'éducation physique et sportive. Les PLP doivent être proposés dans la discipline dans laquelle ils justifient du diplôme le plus élevé, sauf avis circonstancié des corps d'inspection. Il en est de même pour tous les professeurs certifiés relevant d'une discipline pour laquelle il n'y a pas d'agrégation.
- être âgé de quarante ans au moins au 1<sup>er</sup> octobre 2022 ;
- justifier à cette même date de dix années de services effectifs d'enseignement, dont cinq dans leur corps. Les services accomplis en qualité de directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques ou de chef de travaux sont assimilés à des services d'enseignement. Les services effectués à temps partiel sont comptabilisés comme des services à temps plein.

Sont pris en compte à partir du moment où ce sont des services d'enseignement :

- l'année ou les années de stage accomplies en situation (en présence d'élèves) ;
- les services effectués dans un établissement public d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale, dans un autre établissement public d'enseignement, dans un établissement privé d'enseignement sous contrat d'association, ainsi que les services effectifs d'enseignement accomplis dans les conditions fixées aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 74 de la loi du 11 janvier 1984 ;
- les services de documentation effectués dans un CDI ;
- les services effectués en qualité de lecteur ou d'assistant à l'étranger ; ces services sont considérés comme effectués en qualité de titulaire si le candidat avait antérieurement la qualité de titulaire d'un corps enseignant relevant du ministère chargé de l'éducation nationale ;
- les services effectués au titre de la formation continue ;
- les services accomplis dans un État membre de l'Union européenne ou État partie à l'accord sur l'espace économique européen autre que la France, ou à l'étranger, pris en compte lors du classement.

Sont en particulier exclus du décompte des services effectifs d'enseignement :

- la durée du service national ;
- le temps passé en qualité d'élève d'un IPES ou de tout établissement de formation, sauf si le candidat avait antérieurement la qualité de titulaire d'un corps enseignant relevant du ministère chargé de l'éducation nationale ;
- les services accomplis en qualité de CE-CPE, de surveillant général ;
- les services de maître d'internat, de surveillant d'externat ;
- les services d'assistant d'éducation ;
- les services accomplis en qualité de professeur adjoint d'éducation physique et sportive stagiaire issu du concours.

## 2- CONSTITUTION DES DOSSIERS

### 2-1 CONTENU DES DOSSIERS

Le dossier de candidature est constitué conformément aux modalités définies par l'arrêté du 15 octobre 1999, à l'exclusion de tout autre document :

- un curriculum vitae, qui fait apparaître la situation individuelle du candidat, sa formation, son mode d'accès au grade, son itinéraire professionnel, ses activités au sein du système éducatif ; il est alimenté sur I.Prof ;
- une lettre de motivation, qui fait apparaître l'appréciation portée par le candidat sur les étapes de sa carrière, l'analyse de son itinéraire professionnel, les motivations (projets pédagogiques, éducatifs ou autres) qui le conduisent à présenter sa candidature. Complémentaire au *curriculum vitae* qui présente des éléments factuels, la lettre de motivation permet au candidat de se situer dans son parcours professionnel en justifiant et en valorisant ses choix. Elle présente une réflexion sur sa carrière écoulée et met en évidence les compétences acquises, les aptitudes et les aspirations qui justifient sa demande de promotion.

Cette promotion permet d'accéder à un corps dont les membres exercent principalement dans les classes de

lycée, les classes préparatoires aux grandes écoles et les établissements d'enseignement supérieur. Elle concerne les professeurs motivés pour poursuivre l'enrichissement de leur parcours professionnel au bénéfice des élèves, y compris en envisageant d'exercer de nouvelles fonctions ou de recevoir une nouvelle affectation dans un autre type de poste ou d'établissement.

**L'attention des agents envisageant de faire acte de candidature est appelée sur les conséquences sur leur carrière d'une éventuelle promotion dans le corps des professeurs agrégés. Ils sont invités à ce titre à vérifier les conditions de classement via la rubrique consacrée aux promotions des personnels enseignants, d'éducation et des PsyEN sur Siap.**

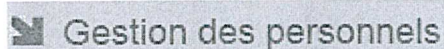
## 2-2 MODALITES D'INSCRIPTION

**Le serveur d'inscription sera ouvert du lundi 3 janvier au lundi 24 janvier 2022.**


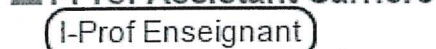
L'acte de candidature et la constitution du dossier se font uniquement via le portail I-Prof à l'adresse suivante :

**<https://si2d.ac-toulouse.fr>**

Une fois identifié sur l'écran d'accueil (le compte utilisateur est renseigné par la saisie de l'initiale du prénom suivie des lettres du nom et le mot de passe est celui utilisé pour la messagerie académique ou, à défaut, le NUMEN), choisissez dans le menu de gauche "Gestion des personnels" :

 Gestion des personnels

Dans la partie centrale, choisissez l'accès "I-Prof " :

 I-Prof Assistant Carrière  
 I-Prof Enseignant

Vous devrez ensuite cliquer sur la rubrique « les services » puis « Accéder à la campagne : accès au corps des agrégés » pour constituer votre dossier.

**Les candidats qui auront complété et validé leur CV, saisi et validé leur lettre de motivation, recevront un accusé de réception dans leur messagerie IPROF dès la validation de leur candidature.**

L'irrecevabilité de la candidature étant assimilée à une décision défavorable, les personnels peuvent former un recours administratif en application de l'article 14 bis de la loi du 11 janvier 1984.

## **3- EXAMEN DES DOSSIERS**

### SECOND DEGRE :

Les inspecteurs compétents et les chefs d'établissements formulent un avis via l'application I-Prof sur chacun des dossiers des candidats.

Le serveur sera ouvert du : **Mercredi 26 janvier au mercredi 16 février 2022 inclus**

Ces avis seront à choisir parmi 4 items :

- Très favorable
- Favorable
- Réservé
- Défavorable

Je vous remercie de motiver ces différents avis et de ne réserver l'avis « Très favorable » qu'aux enseignants que vous estimez particulièrement remarquables. Il convient également de justifier un avis modifié défavorablement d'une campagne à l'autre.

**ENSEIGNEMENT SUPERIEUR :**

Dès la clôture des inscriptions, la liste des candidats affectés dans votre établissement ainsi que leur dossier de promotion vous seront envoyés afin que vous y apposiez un avis et que vous puissiez procéder à leur classement, par discipline, et par ordre de mérite.

Il vous sera donc demandé d'apposer un avis sur chaque dossier à choisir parmi les 4 items suivants :

- Très favorable
- Favorable
- Réserve
- Défavorable

Vous voudrez bien motiver, au moins brièvement, ces différents avis et ne réserver l'avis « Très favorable » qu'aux enseignants que vous souhaitez proposer. Il convient également de justifier un avis modifié défavorablement d'une campagne à l'autre.

Ces avis ainsi que vos propositions **au plus tard le mercredi 16 février 2022** de manière à ce que les services puissent les saisir dans l'application.

\*

Chaque candidat pourra prendre connaissance des avis émis sur son dossier à compter du lundi 21 février 2022.

A l'issue de cette campagne et au plus tard le 11 mars 2022, un message sera envoyé à chaque candidat dans sa boîte IPROF l'informant des suites données à sa candidature. La liste des propositions académiques sera publiée à la même date.

Mes services restent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Pour le recteur et par délégation,  
Pour le secrétaire général empêché,  
Le secrétaire général adjoint  
Directeur des ressources humaines

Yann COUEDIC